

DIRECTIVES COLLÈGE ST-MICHEL FRIBOURG



Août 2022

PRÉAMBULE	3
1. L'ESPRIT DES ÉTUDES AU COLLÈGE	3
INTRODUCTION	9
1. POURQUOI DES DIRECTIVES ?.....	9
CONSIGNES GÉNÉRALES.....	10
1. RÈGLEMENT INTERNE DU COLLÈGE ST-MICHEL.....	10
2. ESPACES DE DÉTENTE ESPACES DE TRAVAIL	13
3. SORTIES DE CLASSES, VISITES ET AUTRES DÉPLACEMENTS	14
4. LA FUMÉE, LE CANNABIS, LE VAPOTAGE ET L'ALCOOL	15
5. REQUÊTES, REMARQUES ET PROPOSITIONS DES ÉLÈVES.....	16
6. APPRENTISSAGE NUMÉRIQUE - BYOD (AVEC)	17
FILIÈRES ET OPTIONS	18
7. LES FORMES DE BILINGUISME AU COLLÈGE ST-MICHEL.....	18
8. MESURES DE DIFFÉRENCIATION EN COURS DE LANGUE	20
9. SUR LA POSSIBILITÉ DE SÉJOURS LINGUISTIQUES	21
10. CHANGEMENTS DE CHOIX.....	22
PRÉSENCES / ABSENCES	23
11. ABSENCES : CONTRÔLE ET DISPENSES	23
12. CONGÉS PRÉCÉDANT OU SUIVANT LES PÉRIODES DE VACANCES	26
13. SANCTIONS.....	27
ÉVALUATIONS ET NOTES.....	28
14. EVALUATION ET NOTES	28
15. NOTES ANNUELLES ET CONFÉRENCE DE PROMOTION.....	30

PRÉAMBULE

1. L'ESPRIT DES ÉTUDES AU COLLÈGE

1.1 UN HUMANISME EXIGEANT

Tel est le principe qui résume le mieux l'esprit des études dans notre Collège. L'humanisme exigeant consiste à mettre la personne humaine, celle de l'élève ou du professeur, au centre de nos préoccupations et à la respecter vraiment en exigeant le meilleur d'elle-même.

La personne est un absolu

Elle prime sur la gestion du système qui doit être à son service et sur toute question administrative. Comme le dit Emmanuel Mounier :

« La personne est un absolu, à l'égard de toute réalité matérielle ».

Pourquoi ? D'abord parce qu'elle est unique et donc infiniment précieuse, comme on le dit de toute réalité vraiment unique. Rabbi Hillel souligne ce caractère irremplaçable de la personne dans cette formule :

« Si je ne suis pas moi, qui le sera ? »

Ensuite la personne est un absolu, parce qu'elle échappe à tout étiquetage : elle n'est pas réductible aux étiquettes que je lui colle et elle ne se laisse pas enfermer dans une cage de concepts en étant définie une fois pour toutes. Autrui qui me fait face et me parle dépasse toujours l'idée de l'autre que j'ai en moi, comme l'écrit si bien Emmanuel Levinas :

« Le visage d'autrui détruit à tout moment et déborde l'image plastique qu'il me laisse, l'idée à ma mesure ».

Et Blaise Pascal de résumer cet absolu de la personne en une seule phrase :

« L'homme passe infiniment l'homme ».

Pour Emmanuel Kant, la dignité de la personne humaine réside dans sa capacité à se libérer des pulsions immédiates pour se déterminer selon les principes de la raison pure. Cette faculté d'autonomie fait qu'elle est une fin en soi d'où cette célèbre formulation de l'impératif catégorique :

« Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta propre personne que dans celle d'autrui toujours en même temps comme une fin et jamais simplement comme un moyen ».

La personne concrète ne peut pas être subordonnée à des impératifs administratifs, ni à une idéologie quelconque, fût-elle religieuse. Aucune idée, aucune conception d'un Dieu ne peuvent justifier la suppression ou le rejet d'un visage en chair et en os. C'est « à partir du visage humain que s'ouvre la dimension du divin », précise Emmanuel Levinas et non à partir du divin qu'on pourrait défigurer un visage humain. Nous nous méfions aussi des idéologies pédagogiques, même si elles se parent des plus beaux habits à la mode. Nous faisons davantage confiance à la créativité personnelle des enseignants, sans vouloir les couler dans un même moule. C'est en se confrontant à des personnalités fortes qui sauront beaucoup exiger de lui, chacune à sa manière, que l'élève s'élèvera et s'épanouira.

La personne forge librement son identité

Elle invente sa propre vie et peut changer de cap à tout instant. Chacun – et chaque élève en particulier – peut toujours progresser : il n'est pas enfermé dans une nature prédéterminée ni condamné à rester médiocre dans tel ou tel domaine. Jean-Paul Sartre exprime cette réalité dans cette formule.

« L'existence précède l'essence : l'homme existe d'abord, se rencontre et se définit après. Il n'est rien d'autre que ce qu'il se fait ».

Le généticien Albert Jacquard renchérit :

« Nous héritons de tout, sauf de nous-mêmes ».

Il convient d'éviter le préjugé déterministe qui nierait ce noyau de liberté éclairant la source de toute personne : l'élève n'est pas génétiquement programmé à la nullité mathématique ni à la faiblesse en langues. Attention aux généralisations abusives ! Ce n'est pas parce qu'un élève a obtenu une mauvaise note au début de l'année dans telle branche qu'il est condamné à faire toujours de piètres résultats. Chacun peut en tout temps progresser asymptotiquement vers le bien, dans quelque discipline que ce soit.

Et n'oublions jamais cette vérité énoncée plus haut par Emmanuel Levinas : autrui peut à tout moment détruire l'image ou l'idée que nous nous faisons de lui.

Il faut chercher le bien dans la personne d'autrui

L'élève tend à se conformer à l'image que l'éducateur se fait de lui. C'est ce qu'on appelle l'*effet Pygmalion* : semblable à la statue Galatée qui réalisa extérieurement l'idéal du sculpteur grec Pygmalion, nos élèves – nos enfants – actualiseront le plus souvent ce que

nous attendons d'eux d'où l'importance de l'encouragement, comme le souligne Alain :

« Je tiens comme principe des principes qu'il faut chercher le bien, c'est-à-dire présupposer le bien. Celui qui attend le plus de l'homme est le mieux servi. S'il est clair que le professeur n'attend rien de bon, l'élève se laisse tomber au niveau le plus bas ».

On pourrait donc parler ici d'un devoir de bienveillance consistant à espérer puis à rechercher le bien dans la personne d'autrui en éradiquant tout préjugé négatif qui se serait fossilisé au cours d'une époque glaciaire. Dites à tel ou tel enseignant que l'élève x a d'indéniables capacités et qu'il devrait normalement faire de grands progrès et vous constaterez souvent que ses résultats montent. Dites aussi à tel ou tel élève qui désespère d'un professeur que ce dernier masque de réelles qualités humaines sous une carapace, suggérez-lui d'en discuter avec la personne concernée et vous remarquerez le plus souvent un dégel.

Respecter la personne, c'est exiger le meilleur d'elle-même

Prenons l'étymologie du mot français « exiger ». Il vient du latin *exigere*, lui-même composé de *ex* et de *agere* : faire sortir, pousser dehors. Exiger consiste donc à agir sur quelqu'un, l'élève en l'occurrence, pour en extraire quelque chose. Quoi ? Le meilleur de lui-même en fonction de ce que nous attendons de lui par rapport aux objectifs d'une discipline. Plus généralement, il s'agit de le faire sortir de son état infantile (de son état d'*infans* soumis à l'immédiateté de ses pulsions) pour l'élever vers le stade d'*homo sapiens*. Comment ? En le faisant prendre une distance réflexive grâce au développement d'un langage (littéraire, mathématique, scientifique...). En le faisant mûrir comme un grain qui se transforme en arbre fruitier. Nesommes-nous pas dans une école menant à la Maturité ?

« Exigence » rejoint ainsi le sens du mot « éducation » (*ex ducere* : conduire hors de) comme l'illustre le Mythe platonicien de la caverne : le prisonnier enchaîné contemplant des ombres au fond de sa grotte est amené graduellement à se libérer de ses chaînes et à sortir en plein soleil, hors de la caverne, à accéder au monde des Idées. Une éducation sans exigences apparaît donc comme une contradiction dans les termes.

En allemand, les verbes *fordern* et *fördern* comportent à la fois les notions d'action, d'extraction, de progression mais aussi d'encouragement et donc de bienveillance. L'allemand apporte une touche d'humanité à la rigueur du français d'où le tableau suivant :

Exiger Fordern Fördern	▶	Extraire, faire sortir en encourageant	▶	de l'état infantile d'ignorance (de la caverne)	▶	pour réussir sa vie en fonction d'objectifs précis
------------------------------	---	--	---	---	---	--

Ne laissons donc pas nos élèves croupir dans leur état infantile et dans la caverne de la facilité où ils sont enchaînés à leurs pulsions. Poussons-les à se **dépasser** ! Et n'oublions pas que, selon la formule d'Alain, *« celui qui attend le plus de l'homme est le mieux servi »*. Une certaine mode actuelle basée sur l'idolâtrie de l'enfant roi consiste à abaisser le niveau de travail et d'exigence sous prétexte de respecter la liberté et les goûts de l'élève. Cette attitude permissive ne respecte en fait pas la personne puisque la volonté de formation, impliquant le goût de l'effort, a disparu. Denis de Rougemont stigmatise cet état d'esprit de démission face à l'élève :

« La crainte d'imposer un effort intellectuel aboutit à ne plus rien imposer du tout. Si un élève déclare qu'il n'a pas envie de faire des mathématiques ce matin (et qui n'en a jamais envie ?), on lui répond en souriant qu'il n'a qu'à faire autre chose. Ces méthodes tendent à économiser pour l'élève l'effort de l'intelligence, de la mémoire et de l'attention. On pousse le respect de l'individualité jusqu'au refus de la former (...). On aboutit à faire des individus « ajustés » qui n'offrent plus de résistance aux modes, à la publicité, aux injonctions de la TV ».

Si on refuse de former l'élève en développant son aptitude à triompher des difficultés et son esprit de recherche, ce seront les spots publicitaires et les séries télévisées qui l'orienteront. Caresser l'élève dans le sens des poils de ses pulsions reviendrait ainsi à le mépriser en le considérant comme un petit animal et en l'empêchant de réaliser sa vocation d'être humain. Hegel nous rappelle le sens de cette vocation :

« L'homme se connaît et se distingue ainsi de l'animal : il pense. Cette connaissance se traduit par le contrôle de ses désirs ; entre la poussée du désir et sa satisfaction, il met la pensée, alors que chez l'animal les deux coïncident ».

Le Collège n'est pas un supermarché de connaissances où chacun se servirait selon ses inclinations mais un lieu où l'on stimule le goût de l'effort et de la réflexion.

La personne mûrit en quittant le cocon de l'état infantile

Tout apprentissage digne de ce nom implique ainsi un arrachement à soi-même et s'apparente à un voyage, comme l'exprime si bien Michel Serres :

« Partir exige un déchirement qui arrache une part du corps à la part qui demeure adhérente à la rive de naissance, au voisinage de la parentèle, à la culture de la langue et à la raideur des habitudes. Qui ne bouge n'apprend rien. Oui, pars et divise-toi en parts. Aucun apprentissage n'évite le voyage ».

Pour Hegel aussi, que nous venons de croiser, il n'y a pas d'éducation sans éloignement de soi (*Entfremdung*) :

« Cet éloignement qui conditionne toute formation réclame qu'on s'occupe de quelque chose de non immédiat, d'étranger. (...). La jeunesse se représente comme une chance de quitter son chez-soi et d'habiter, avec Robinson, une île lointaine. C'est une nécessité de devoir rechercher ce

qui a de la profondeur, d'abord, dans la figure de l'éloignement. La profondeur et la force que nous obtenons ne peuvent être mesurées que par la distance prise par rapport au centre où nous nous trouvions d'abord absorbés et vers lequel nous tendons à retourner ».

C'est en se séparant de soi-même, en quittant la matrice de l'enfance où l'on se faisait mater, que l'on pourra vraiment grandir en s'enrichissant de nouvelles connaissances. Bref un élève ne progressera pas sans être *bousculé*. Il devra parcourir des territoires hostiles, mais il mûrira en se confrontant à ces difficultés et non en demeurant assis confortablement dans le cocon de sa royauté infantile, asservi à ses désirs immédiats.

Conclusion : ni caserne, ni supermarché

La formation d'un humanisme exigeant apparaît comme un juste dosage entre volonté de former et respect de la liberté. Elle se situe entre deux extrêmes : la culture « caserne » qui demanderait trop d'efforts sans liberté et la culture « supermarché » qui laisserait trop de liberté sans exiger d'efforts.

S'ensuit le schéma suivant :

<p>Extrême 1 : CASERNE Formation étouffante : Élèves : petits soldats de plomb tous fabriqués dans le même moule. Professeur : instructeur soumettant ses élèves à une même idéologie en les enfermant dans un carcan rigide. Conditionnement en vue de réflexes stéréotypés. Trop d'efforts sans liberté.</p>	<p>Juste milieu : COLLÈGE Formation équilibrée et différenciée : Élève : personne unique appelée à se former pour inventer sa propre vie. Professeur : formateur exigeant le meilleur de chaque élève en lui transmettant un savoir et en éveillant sa réflexion. Culture différenciée dans un cadre précis et strict. Effort librement consenti.</p>	<p>Extrême 2 : SUPERMARCHÉ Formation éclatée : Élève (ado roi) : client consommateur des produits dérivés du savoir. Professeur : fournisseur de prestations ; gentil organisateur démagogue, flattant ses élèves dans le sens de leurs pulsions. Culture « à la carte », au nom d'une pseudo-liberté. Trop de liberté sans efforts.</p>
---	--	---

En résumé, le professeur ne devra ni chercher à faire échouer l'élève ni se montrer trop laxiste, mais il fera preuve d'humanité et d'exigences.

1.1 LA SPÉCIFICITÉ DES ÉTUDES GYMNASIALES

Une voie vers l'Université et les Écoles Polytechniques

Les études gymnasiales sont censées préparer en priorité aux études dites supérieures : Universités et Hautes Écoles telles que les Écoles Polytechniques. Le *Règlement fédéral de Reconnaissance de la Maturité (RRM)* le stipule à l'article 3 :

« Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes nécessaires pour entreprendre des études universitaires. Ils donnent notamment droit à l'admission :

- a. aux écoles polytechniques fédérales
- b. aux examens fédéraux des professions médicales (...)
- c. aux universités cantonales ».

Et la *Loi sur l'Enseignement Secondaire Supérieur (LESS)* va dans le même sens :

« La formation gymnasiale a pour but d'offrir une formation générale approfondie préparant aux études tertiaires, notamment universitaires. » (art. 10).

Il convient, en effet, de réaffirmer le lien entre la filière gymnasiale et l'Université. Pour tous ceux qui se destinent à un autre avenir, il existe d'autres maturités (professionnelles ou spécialisées).

Une solide culture générale, sans spécialisation

Si le RRM stipule d'une part que les études gymnasiales doivent être expressément conçues en vue de la préparation aux Hautes Écoles et aux études universitaires, il précise également, à l'article 5, que le cursus gymnasial ne doit en aucun cas être une propédeutique en vue de telle ou telle discipline universitaire :

« Ces écoles (les gymnases) dispensent une formation générale, équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle. Elles évitent la spécialisation ou l'anticipation des savoirs ».

L'élève doit acquérir une bonne culture générale, c'est-à-dire des connaissances de base et des aptitudes, notamment des

méthodes de travail, qui lui permettront plus tard de s'en sortir à l'Université. Mais on ne demande pas au gymnase d'anticiper sur le savoir pointu dispensé dans les Hautes Écoles. Au gymnase, le professeur de langues n'est pas chargé de former de futurs philologues ni le professeur de mathématiques de futurs mathématiciens et ainsi de suite pour les autres branches. Chaque enseignant a dans sa classe des élèves destinés certes à faire des études universitaires, mais pas forcément dans sa discipline, pour une majorité. Il se doit donc de les préparer à l'univers des Hautes Écoles sans en faire des spécialistes de sa branche. Les rédacteurs des Plans d'Études Cadre (PEC) de notre Maturité proposaient d'ailleurs, dès 1994, de se poser clairement la question suivante avant d'établir un programme :

« *De quel savoir fondamental un futur bachelier doit-il disposer dans telle branche s'il ne poursuit pas ses études dans cette discipline ?* »

Préparer aux études universitaires tout en enseignant une branche que nos élèves n'étudieront pas forcément à l'Université... N'est-ce pas contradictoire ? L'article 5 du RRM, cité précédemment, ne contiendrait-il pas une contradiction dans les termes ? Nous ne le pensons pas, car, en faisant coexister ces deux principes (préparation à l'Université et culture générale), nous touchons au cœur de nos études gymnasiales : **former nos élèves aux études supérieures sans les spécialiser**. Cet objectif implique de hautes exigences, certes, mais dans l'acquisition des savoirs de base et non de connaissances spécialisées réservées à la sphère des Hautes Écoles. Nous n'avons pas à anticiper sur la formation universitaire et encore moins à nous substituer à elle. « *Il y a un temps pour tout* », dit le proverbe.

Au gymnase, il ne s'agit nullement de formater des médecins ou des juristes quasiment prêts à l'emploi en leur faisant ingurgiter moult notions spécifiques qu'ils auront tôt fait d'oublier, mais bien de dispenser à de futurs médecins ou de futurs juristes une culture générale de base qui leur permettra d'avoir une vue **globale** sur les enjeux de notre société et de réaliser des liens avec des branches du savoir autres que la leur. Telle est la mission du gymnase : s'initier à ce que les Stoïciens appelaient la « vision d'en haut », ce regard de l'aigle qui permet l'interdisciplinarité et la synthèse, sans rester cloîtré dans un seul domaine de connaissances. L'aigle plutôt que la perruche en cage, afin que nos élèves puissent s'élever, prendre de la hauteur : tel est notre but.

La formation ne s'arrêtera bien évidemment pas au gymnase mais se poursuivra tout au long de la vie, dans un monde en perpétuelle mutation. Nous n'avons donc pas la tâche impossible de fournir des connaissances **définitives** à nos élèves mais bien de leur donner les moyens et les aptitudes de prolonger leur formation au cours d'un voyage vers des horizons sans cesse nouveaux. Des clés pour continuer à apprendre, des instruments de haut vol : tels sont les outils dont nos élèves doivent être munis.

Conscients de ces enjeux, les auteurs des Plans d'Études Cadre ont d'ailleurs écrit :

« *Les plans d'études s'adressent aux jeunes qui, en tant que scientifiques ou cadres, compléteront leurs qualifications tout au long d'une formation continue. Dans ce sens, le gymnase ne dispense pas une formation pour toute une vie mais pose les bases pour un perfectionnement ultérieur* ».

« Poser les bases pour un perfectionnement ultérieur » : on ne saurait mieux résumer la mission des gymnases.

1.2 LE MÉTIER D'ÉTUDIANT

Priorité aux études : un choix assumé

Aucun élève ne peut entreprendre des études gymnasiales s'il ne considère pas sa formation comme un véritable métier qui prime sur toute autre activité. Or aujourd'hui, on voit trop fréquemment des étudiants qui se retrouvent en situation difficile, parce qu'ils font passer un hobby sportif ou artistique, voire leurs sorties ou les jeux vidéo, avant leur cursus gymnasial. En découle cette question primordiale à se poser avant de poursuivre des études au Collège : « *Suis-je vraiment prêt à m'engager pleinement dans les études et à leur donner une **priorité** sur toute autre occupation annexe ?* » Si tel n'est pas le cas, alors mieux vaut renoncer tout de suite pour ne pas perdre de temps en s'engageant dans la spirale de l'échec.

Pour mémoire, nous citerons ici le discours de fin d'année prononcé par un ancien recteur, Mgr Edouard Cantin, il y a plus de 50 ans :

« *Nos élèves doivent croire à la primauté de l'esprit et accepter les renoncements nécessaires à la vie intellectuelle. Comment ne seraient-ils pas sollicités et entraînés malgré eux par le courant de la civilisation matérielle qui caractérise notre âge de la technique ? L'intellectuel est un consacré et, par certains aspects, sa vie a quelque chose de monacal : il doit éprouver du respect et un sentiment d'humilité en face des mystères de la nature et des grandes œuvres humaines. Il lui faut éviter le bruit et les agitations de la foule pour se retirer dans le silence* ».

Ce recteur avait une haute idée de la formation dispensée sur la colline du Belzé. Il ne s'agit pas, bien sûr, de revenir à l'école de grand-papa ni de cloîtrer nos élèves. Néanmoins, deux aspects de cette vision restent d'actualité : les études sont une véritable vocation en fonction d'un projet de vie précis et elles impliquent un renoncement par rapport à certains plaisirs annexes pour s'y consacrer pleinement.

Un travail soutenu

Le *Règlement sur l'enseignement supérieur* (RESS) résume en un seul article (art. 50, al. 1-3) ce qui est demandé aux gymnasiens :

« Les élèves fréquentent l'école aux horaires établis.

Ils font preuve de soin, de ponctualité, d'attention et de régularité dans le travail et prennent une part active à la vie de l'établissement. Ils contribuent au bon climat de l'école et de la classe et s'engagent à adopter un comportement respectueux envers les personnes et l'environnement. ».

Un travail de qualité se mesure aux cinq critères suivants :

- **Quantité** : les cours ne sont qu'un point de départ en vue du nécessaire labeur à la maison ou dans un autre lieu d'études. Aucun étudiant ne peut prétendre tout apprendre durant les seules périodes de cours. La matière doit être assimilée en dehors des leçons et il faut compter en moyenne au minimum **2 heures** de travail quotidien en plus du temps scolaire pour cette nécessaire digestion.
- **Régularité** : certains étudiants mal organisés affirment certes beaucoup travailler, mais ils concentrent leur effort juste avant les interrogations. On peut les comparer à une personne engagée dans moult activités qui déciderait, pour gagner du temps, d'ingurgiter la totalité des repas d'une semaine en une seule fois, le vendredi soir par exemple. Imaginez l'indigestion ! Il en va de même pour ce type d'élève : anorexique du travail à l'ordinaire, le voici soudain devenu boulimique de la dernière heure. L'indigestion de connaissances survient ainsi logiquement lors de l'interrogation où tout se mélange dans son esprit cacophonique d'où l'importance de la **régularité** dans l'apprentissage des notions. L'étudiant doit être capable de **planifier** dans le temps l'assimilation du savoir en révisant telle ou telle matière **chaque jour** un peu, même s'il n'y a pas de contrôle prévu le lendemain. La formation gymnasiale s'apparente à une course de fond qui durera quatre ans. Le **rythme** de travail prend donc ici toute son importance. De même que le coureur de fond doit trouver sa propre cadence et ne pas en changer continuellement sous peine de s'essouffler, l'élève aura intérêt à **ritualiser** son travail et à se ménager quotidiennement, pour ses devoirs, des « plages » qu'il respectera scrupuleusement tout au long de l'année. S'il modifie trop souvent les moments de ce rituel, il risque fort d'être déstabilisé et de perdre son souffle. Il est donc nécessaire de confectionner en début d'année un plan hebdomadaire de travail auquel on se tiendra, dans toute la mesure du possible.
- **Qualité de concentration** : d'autres élèves triment, certes chaque jour, plusieurs heures mais avec peu d'efficacité. On les voit physiquement assis à leur bureau, mais leur esprit se trouve entraîné ailleurs. Leur espace mental est sans cesse balayé par des vents contraires et des pensées parasites s'abattent sur lui, comme des corneilles sur un champ de blé. La concentration est une condition indispensable à l'étude : elle permet d'être totalement là, présent à ce que l'on a décidé d'apprendre en faisant abstraction de tout le reste. Simone Weil définit très bien cette aptitude :
 « L'attention consiste à laisser sa pensée disponible, vide et pénétrable à l'objet ».
 Apprendre consiste à « se remplir » de la notion à étudier, à s'en pénétrer pour mieux se l'approprier. Mais si le vase de notre esprit est déjà plein d'un fatras d'autres préoccupations, alors plus rien ne pourra y entrer. Cette faculté de concentration s'entraîne et se développe, un peu comme un muscle, et il existe diverses méthodes pour l'accroître, la principale étant de s'exercer patiemment chaque jour, sans se décourager.
- **Méthode personnelle** : le conte oriental ci-dessous, rapporté par Idries Shah, illustre l'importance d'élaborer des stratégies d'apprentissage afin d'intégrer les différentes matières pour en faire un édifice harmonieux en fonction d'un projet personnalisé :
 « Nasrudin avait entrepris de construire une maison. Ses amis qui avaient chacun la leur et qui étaient charpentiers ou maçons l'entouraient de leurs judicieux conseils. Nasrudin était ravi. L'un après l'autre et parfois tous ensemble, ils lui dirent ce qu'il fallait faire. Nasrudin se conforma docilement aux instructions que chacun lui prodiguait. Mais lorsque la construction fut achevée, elle n'avait pas du tout l'air d'une maison ; c'était un assemblage hétéroclite. « C'est curieux ! fit Nasrudin ; j'ai pourtant fait exactement ce que chacun d'entre vous m'avait dit de faire ! »
 L'apprentissage est comparé ici à la construction d'une demeure. Si l'étudiant ne fait que « butiner » diverses connaissances à gauche et à droite sans les unifier, sa culture sera semblable à la maison de Nasrudin, malgré la qualité de ses professeurs : un fatras de connaissances entassées dans son esprit. Il s'agit donc pour lui de structurer son savoir. Telle est la clé du véritable apprentissage qui consiste à tisser des liens entre les matières et avec son propre vécu. Apprendre à apprendre, c'est d'abord acquérir des **méthodes personnelles** dans cet art du tissage et non se contenter d'imiter, en apprenant simplement par cœur des notions pour les restituer comme un perroquet.
- **Compréhension et entraide** : le Collège n'est pas un élevage de perroquets et l'on n'assimile vraiment une matière que si elle est illuminée par la compréhension, cette clarté de l'intelligence. Un élève éprouvant des difficultés dans telle ou telle discipline ne doit pas hésiter à se la faire expliquer par un camarade. Une classe n'est pas simplement une somme d'individus isolés travaillant chacun pour soi. Elle forme un tout qui est **plus** que l'addition de ses composants. Ce « PLUS » de la coopération constitue la base de l'esprit de classe. Ainsi chaque élève devrait se sentir concerné par autrui et ne pas hésiter à épauler un camarade en difficultés. Ce travail en commun fera progresser à la fois l'élève qui se fait expliquer la matière et l'autre en train de l'aider, car exposer un sujet est une excellente manière de s'en imprégner. Dans une classe digne de ce nom, les élèves les plus doués dans une branche se sentent **responsables** des plus faibles.

Les études gymnasiales ne sont donc pas une sinécure ou le Club Méditerranée : elles demandent beaucoup d'**efforts** et de **ténacité**. La clé du succès réside dans un travail régulier et soutenu. L'élève se sentira peut-être parfois essoufflé, mais c'est justement dans ces moments-là qu'il devra mobiliser toute sa volonté pour continuer sa route et trouver un second souffle. La persévérance, comme le dit Simone Weil à propos des mathématiques, fera croître en nous un « arbre de vie » qui donnera plus tard beaucoup de fruits :

« Si on cherche avec une véritable attention la solution d'un problème de mathématiques et si, au bout d'une heure, on n'est pas plus avancé qu'en commençant, on a néanmoins avancé durant chaque minute de cette heure, dans une autre dimension. Sans qu'on le sache, cet effort en apparence stérile a mis plus de lumière dans l'âme. Le fruit se retrouvera un jour, plus tard, dans un domaine quelconque de l'intelligence ».

Jacques de Coulon

INTRODUCTION

1. POURQUOI DES DIRECTIVES ?

Primauté absolue de la personne

Édicter des règles ne saurait être un objectif en soi : on se dirigerait à marche forcée vers un univers totalitaire, sous le règne de l'uniforme. Toute directive doit être au service d'un **but** plus élevé qui lui donne sens, lui indique sa « direction » : la **personne humaine** et son noyau inaliénable de **liberté**. Pour Emmanuel Mounier dont le personnalisme a inspiré notre loi scolaire, « *la personne est un absolu à l'égard de toute autre réalité matérielle* ». « Et de tout règlement », ajouterons-nous. Cet absolu de la personne ne sera jamais perdu de vue sous peine de tomber dans la grisaille de l'anonymat où les visages disparaissent sous des codes juridiques ou administratifs. Emmanuel Kant précise d'ailleurs que « *l'homme existe comme fin en soi* » et il explicite le fondement de toute règle d'action de la façon suivante :

« Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne d'autrui toujours en même temps comme une fin et jamais simplement comme un moyen ».

Les directives seront subordonnées à la personne : elles existent pour lui permettre d'exercer sa liberté et non pour l'écraser.

La coexistence des libertés, principe de toute vie communautaire

L'être humain n'est pas seul au monde : il vit au sein d'une **communauté de personnes**. Il s'agit, dès lors, de prendre en considération la liberté de **toutes** les personnes et non celle d'une seule, la mienne, ou celle d'une catégorie de gens comme les plus puissants. Cette liberté risquerait alors de s'hypertrophier et de porter préjudice à autrui. Kant parle donc à juste titre de **coexistence des libertés** comme base de toute vie en société et comme principe universel d'un état de droit :

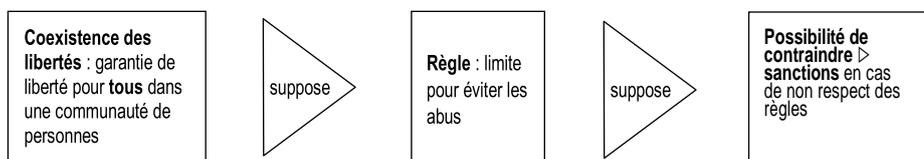
« Agis extérieurement de telle sorte que le libre usage de ta volonté puisse coexister avec la liberté de tout un chacun ».

Nécessité des contraintes et des sanctions

Cependant, l'homme n'est pas parfait : il abuse parfois de sa liberté au détriment des autres d'où la nécessité de limiter ces excès en posant des règles. Elles ne sont pas édictées pour étouffer mais pour que **tout le monde** puisse jouir de la plus grande liberté possible, sachant que ma liberté s'arrête là où commence celle d'autrui. Telle est la signification des limites contenues dans les directives. Elles tendront toujours vers cet idéal : un maximum d'autonomie pour **chacune** et **chacun**.

Mais si nous formulons des règles sans être capables de les appliquer, nous nous égarerions dans de vains discours. On doit donc obliger **tous** les membres d'une société à respecter certaines règles et prévoir des **sanctions** contre ceux qui s'y soustrairaient. Ce pouvoir de contrainte apparaît comme une condition *sine qua non* de toute vie communautaire fondée sur la coexistence des libertés. Il faut néanmoins se souvenir que les contraintes et les sanctions qui y sont associées sont subordonnées à la liberté (de tous). Elles sont, comme le dit joliment Kant, « *un obstacle à ce qui fait obstacle à la liberté* » et non les rouages d'une machine destinée à broyer les personnes. « *Moins par moins donne plus* », dirait le mathématicien.

Le schéma suivant résume la perspective humaniste des directives telles que nous les concevons :



Un excès de règles nous infantiliserait mais une absence de limites nous maintiendrait dans un état infantile : celui de « l'enfant roi » qui suit ses envies sans égard pour les autres. La règle est au service d'une coexistence des libertés. Or nous sommes bien dans une école menant à la maturité, fédérale certes, mais surtout personnelle. Un collège n'est ni une caserne où l'on formate des petits soldats de plomb ni un établissement néolibéral soumis à la déréglementation où règnent les « lois » du marché.

Sens étymologique du mot Collège

Collège provient certes du latin *Collegium*. Mais ce mot s'apparente à *Collega*, le collègue, qui dérive de *Lex* (génitif *legis*), la loi. S'ensuit qu'un collège est une communauté de personnes qui se rassemblent (latin : *colligere*) sous une même loi en vue d'une formation. Un collège sans réglementation serait donc une contradiction dans les termes. Et ces règles ont un sens dans la mesure où elles garantissent la liberté d'enseigner et d'étudier dans les meilleures conditions possibles pour tous. La lutte contre l'absentéisme, le respect du silence et de la propriété ou une évaluation équitable font partie de ces conditions, parmi d'autres. Et si quelqu'un refuse obstinément de respecter les règles, il s'exclut lui-même du « collège » en perdant son statut de « collègue » ou de « collégien », c'est-à-dire de personne réunie avec d'autres sous une même loi en vue d'un même but.

Puisse le Collège St-Michel rester un lieu fidèle à son appellation d'origine contrôlée !

CONSIGNES GÉNÉRALES

1. RÈGLEMENT INTERNE DU COLLÈGE ST-MICHEL

BASES LÉGALES

L'article 22 du *Règlement sur les Études Gymnasiales* (REG du 15 avril 1998) prescrit que chaque collège édicte, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'Instruction publique, de la Culture et du Sport (DICS), un règlement interne.

Le but du présent règlement est de fixer les détails de la vie quotidienne au Collège afin de favoriser un climat propice à l'étude dans le respect de toutes les personnes qui y travaillent.

Ce *Règlement* fait également référence à la *Loi sur l'Enseignement Secondaire Supérieur* (LESS du 11 décembre 2018) et au *Règlement sur l'Enseignement Secondaire Supérieur* (RESS du 26 mai 2021).

N.B. : dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1.1 HORAIRE ET PRÉSENCE AUX COURS

- Art. 1** Les cours sont répartis, du lundi au vendredi, selon l'horaire particulier de chaque classe.
- Art. 2** L'obligation d'assister aux cours et aux manifestations officielles comprend notamment l'obligation de participer aux journées sportives, aux conférences, aux manifestations culturelles et à toute autre activité organisée par le Collège. Toutefois, les manifestations à caractère religieux sont facultatives.
- Art. 3** L'élève inscrit à un cours facultatif doit le suivre durant toute l'année scolaire.
- Art. 4** Un élève peut être dispensé d'assister à un cours de langue s'il possède manifestement les connaissances requises au niveau où il se trouve, notamment à la suite d'un séjour linguistique d'une année au moins et s'il remplit les conditions définies dans la directive « mesures de différenciation en cours de langue ». La dispense est accordée par le recteur sur préavis du proviseur et du professeur concernés. Toutefois, l'élève reste astreint aux examens fixés par le professeur.
- Art. 5** ¹ L'obligation d'assister aux cours concerne aussi l'éducation physique. Toutefois, le maître d'éducation physique est compétent pour dispenser un élève malade ou blessé.
² Pour les dispenses de longue durée, les élèves remettent les certificats médicaux au proviseur (après obtention du visa du professeur d'éducation physique).
³ Les sportifs et les artistes de talent peuvent, dans le cadre du programme « sports-arts-formation » demander des mesures d'allègement leur permettant de mieux concilier la pratique de leur sport ou de leur art à haut niveau et la formation scolaire. Les critères d'admission au programme SAF ainsi que la procédure sont fixés dans le *Règlement sur le Sport* du 21 juin 2021 (RSport). La demande doit être adressée dans les délais impartis (15 février) au Service du Sport de l'État de Fribourg (SSpo). La Direction de l'école décide des mesures appropriées en se basant sur le préavis du SSpo respectivement du Conservatoire de Fribourg.
⁴ La dérogation n'est plus valable si les conditions d'octroi ne sont plus remplies.
- Art. 6** En cas d'absence non annoncée d'un professeur au début d'une leçon, un élève de la classe s'informe auprès du secrétariat. La classe se conformera ensuite aux instructions reçues.
- Art. 7** En cas d'absence annoncée d'un professeur, l'horaire de la classe peut être modifié par le recteur ou le proviseur——
- Art. 8** Aucune modification durable ne peut être apportée à l'horaire des cours et à l'attribution des salles sans l'accord du Recteur.

1.2 PONCTUALITÉ

- Art. 9** La ponctualité est un principe respecté par tous. Elle implique le respect de l'horaire journalier ; elle signifie que les cours commencent et se terminent à l'heure prévue.
- Art. 10** Tout retard d'un élève est mentionné dans le système de gestion des absences. Le professeur concerné est compétent pour admettre ou non la justification présentée par le retardataire. S'il l'admet, il supprimera le retard du système, sinon il prendra les mesures adéquates.
- Art. 11** ¹ Lorsque des circonstances impératives l'exigent, le proviseur peut délivrer une autorisation annuelle d'arrivée tardive ou de départ anticipé.
² L'horaire des entreprises de transport public ne peut qu'exceptionnellement motiver des arrivées tardives ou des départs anticipés.

1.3 ABSENCES

- Art. 12** Un élève qui, pour une raison de force majeure, doit quitter la classe au cours d'une journée en informe le dernier professeur dont il a suivi les leçons. Le professeur mentionne les raisons de son départ dans le système de gestion des absences.
- Art. 13** ¹Toute absence est mentionnée dans le système de gestion des absences par le professeur concerné.
²Les absences problématiques et récurrentes des élèves provenant d'un autre collège (options complémentaires) seront signalées aux proviseurs.
³Le professeur de classe tient le contrôle des absences justifiées et injustifiées et en donne connaissance au proviseur.
- Art. 14** ¹Si une absence se prolonge au-delà de trois jours de classe, elle doit être annoncée au Collège par les parents, le représentant légal ou l'élève s'il est majeur et accompagnée d'un certificat médical.
² Le secrétariat note toute absence annoncée dans le système de gestion des absences. Dans les cas graves, le secrétariat avise également, directement, le proviseur et le professeur de classe.
³ En cas d'absences répétées ou prolongées, le professeur de classe prend contact avec l'élève, les parents ou le représentant légal. Il en informe le proviseur qui peut, si nécessaire, imposer des mesures de contrôle plus strictes.
⁴ Lorsque les absences d'un ou d'une élève sont si nombreuses ou si longues qu'un suivi régulier des cours fait défaut, le recteur peut, après avoir pris l'avis du conseil de direction et des enseignants et enseignantes de la classe, décider de lui refuser la promotion.
- Art. 15** ¹ L'élève tient à jour sa feuille individuelle d'absences. Le professeur de classe la contrôle périodiquement.
² Dès son retour, l'élève présente au professeur de classe la justification écrite, signée par les parents ou le représentant légal, avec indication des motifs sur sa feuille individuelle d'absences.
³ En 3^e et 4^e années, ou s'il est majeur, l'élève peut justifier lui-même son absence. En cas de doute ou d'abus, le professeur de classe peut toutefois demander une preuve ou un certificat médical.
- Art. 16** En cas d'absence injustifiée, le professeur de classe applique les mesures éducatives appropriées ou propose une sanction disciplinaire. Il en informe aussitôt le proviseur.
- Art. 17** ¹ Les absences lors des leçons d'éducation physique et de sport sont contrôlées par les professeurs concernés (cf. art. 5). Elles sont mentionnées dans le système de gestion des absences.
² En cas d'absence injustifiée, l'élève peut être convoqué à une leçon de rattrapage.

1.4 CONGÉS

- Art. 18** ¹ Pour des congés de courte durée (jusqu'à un jour), l'élève adresse une demande écrite et par avance au professeur de classe. Ce dernier peut demander une justification. Pour les élèves mineurs, il demande une confirmation signée des parents ou du représentant légal.
² Pour solliciter un congé de plus longue durée, l'élève présente une demande écrite au proviseur avec indication de la durée et des motifs. Si l'élève est mineur, la demande est signée par les parents. Tout congé d'une semaine et plus est de la compétence du recteur. Au-delà de vingt jours par année, l'octroi du congé est de la compétence de la DFAC.
³ Cependant un congé demandé pour les jours qui précèdent ou suivent des vacances ou certaines fêtes (Immaculée Conception, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu) est toujours de la compétence du recteur.
⁴ Les congés accordés peuvent faire l'objet d'une compensation.
- Art. 19** Le professeur de classe ou le proviseur informe les professeurs des congés accordés au moyen du système de gestion des absences.

1.5 ABSENCES LORS D'UN EXAMEN ÉCRIT

- Art. 20** ¹ L'élève au bénéfice d'une absence justifiée ou d'un congé lors d'un examen annoncé doit se soumettre à une épreuve de remplacement.
² L'élève en fait la demande au maître concerné qui fixe la date de l'examen de remplacement ; cet examen peut avoir lieu en dehors du cadre horaire scolaire.
³ Sont réservés les cas d'absence prolongée due, notamment, à une maladie, à un accident ou au service militaire.
- Art. 21** ¹ L'examen est sanctionné par la note 1
- ¹ Lorsque l'élève est absent sans justification valable ;
 - ² Lorsque l'élève ne se présente pas à l'examen de remplacement dûment fixé après une absence justifiée.
- ² Lorsque l'élève manque, durant la même journée, la ou les leçons précédant un examen, ce dernier sera reporté à une date ultérieure fixée par le professeur concerné.

1.6 RÉINSERTION ET CHANGEMENT D'ORIENTATION

- Art. 22** En principe, l'année passée à l'étranger dans le cadre d'échanges scolaires ou de stages de formation ne compte pas comme année scolaire. Toutefois, l'élève, qui a obtenu une moyenne éliminatoire de 5.0 et au moins 12 points de double compensation au moment de son départ, peut demander une dérogation.
- Art. 23** L'élève, autorisé à changer une branche de son programme (option spécifique notamment), doit se mettre à jour et accomplir les rattrapages nécessaires. Un test de passage peut être imposé.

1.7 ORDRE, DISCIPLINE, SANCTIONS

- Art. 24** ¹ La conduite des élèves, la vente de marchandises et la diffusion de publications sont réglées par les art. 21 à 23 du *Règlement sur les Études Gymnasiales* (REG).
² Par ailleurs, les élèves doivent se conformer aux dispositions prises dans des situations ou des locaux particuliers (journées thématiques, journées sportives, cafétéria, salles d'études, bibliothèque, salles informatiques, etc.).
³ On veillera à respecter l'ordre, la tranquillité et la propreté tant dans les bâtiments qu'aux abords du Collège. Les abords des salles de classe doivent demeurer silencieux.
⁴ Les élèves se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire correcte.
⁵ Tout dégât causé aux bâtiments, au mobilier ou à l'équipement sera réparé aux frais du ou des responsable(s).
- Art. 25** ¹ Il est interdit de fumer et de vapoter dans les bâtiments.
² La consommation d'alcool, de cannabis et de ses dérivés, et *a fortiori* d'autres drogues et stupéfiants, est interdite sur le territoire du Collège et à proximité du Collège.
- Art. 26** ¹ Le stationnement des voitures sur le domaine du Collège est soumis à autorisation.
² Les véhicules à deux roues doivent être stationnés dans les emplacements qui leur sont réservés.
- Art. 27** L'utilisation d'un véhicule privé lors d'une sortie organisée par le Collège doit faire l'objet d'une autorisation préalable du proviseur.
- Art. 28** Chaque élève dispose d'un casier personnel attribué par l'administration pour la durée des études.
- Art. 29** L'usage des ascenseurs est réservé au corps enseignant. Cependant, les élèves à mobilité réduite ou présentant un certificat médical peuvent obtenir une clé au secrétariat moyennant une caution fixée par l'administration. En cas d'usage abusif, la clé sera immédiatement retirée.
- Art. 30** ¹ Chaque élève doit prendre toutes les mesures utiles pour éviter les vols et, à cette fin, se conformer notamment aux directives des maîtres de sport et utiliser les casiers personnels. La direction décline toute responsabilité dans ce domaine.
² Les objets trouvés sont déposés au secrétariat.
- Art. 31** ¹ La direction n'assume aucune responsabilité pour les manifestations qui ne sont pas organisées par le Collège, telles que soupers de classe, sorties.
² Les organisateurs de telles manifestations sont tenus d'informer les participants du caractère privé et extrascolaire de ces réunions.
- Art. 32** La non-observation du présent règlement entraîne les sanctions prévues aux articles 75 à 80 du *Règlement sur l'Enseignement Secondaire Supérieur* (RESS).

1.8 DISPOSITIONS FINALES

- Art. 33** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.
- Art. 34** Sont abrogées les dispositions réglementaires antérieures, notamment le *Règlement interne* du Collège St-Michel du 1^{er} septembre 2015.

Fribourg, le

Matthias Wider Recteur

Approuvé par la Direction de l'Instruction Publique, de la Culture et du Sport. Fribourg, le

Jean-Pierre Siggen Conseiller d'Etat

2. ESPACES DE DÉTENTE ESPACES DE TRAVAIL

PRINCIPE : le *Règlement interne* (art. 24, al. 3) stipule : « On veillera à respecter l'ordre, la tranquillité et la propreté tant dans les bâtiments qu'aux abords du Collège. Les abords des salles de classe doivent demeurer silencieux ». Il faut donc rappeler quelques règles élémentaires de comportement qui facilitent la vie en communauté dans une maison aussi grande que la nôtre.

2.1 RESPECT DES LOCAUX PAR RAPPORT À LEUR FONCTION

On distinguera trois types de lieux :

2.1.1 LIEUX DE DÉTENTE ET DE CONSOMMATION

Seuls les locaux suivants sont réservés pour la détente et la consommation (boissons, repas)

- a. La cafétéria prévue en priorité pour les élèves qui y consomment ; seuls les pique-nique "maison" sont acceptés
- b. Le local au-dessus de la cave (Bâtiment 1)
- c. Le local situé au parterre du lycée (Bâtiment 3)
- d. Le local avec accès extérieur au bâtiment 4

2.1.2 LIEUX DE TRAVAIL AVEC POSSIBILITÉ D'ÉCHANGES

Les lieux suivants peuvent être utilisés pour travailler en groupes et donc en échangeant des informations pour autant qu'on ne dérange pas un cours à proximité

- a. Les lieux de détente et de consommation (cf. supra)
- b. La bibliothèque, d'entente avec les responsables
- c. Les espaces munis de tables dans les couloirs du Bâtiment 1, dont les espaces Merkle, au 2e et 3e étages

2.1.3 LIEUX DE TRAVAIL EN SILENCE

Outre les salles de classes, les lieux suivants sont prévus pour le travail en silence mais pas pour la consommation (repas, boissons)

- a. La salle d'étude
- b. La bibliothèque
- c. Les espaces entre les étages au Bâtiment 4
- d. La salle d'informatique (5.3.5)

2.2 SILENCE

Chacun est tenu de préserver les lieux de silence, aux heures prévues :

2.2.1 COULOIRS

Il convient de respecter en tout temps l'ordre et la tranquillité dans les couloirs des bâtiments. Des cours sont donnés à toutes les heures de la journée, entre 8h et 17h30. Les classes qui travaillent ne doivent pas être dérangées par les gens qui circulent dans les couloirs ou qui attendent devant une porte. Les abords des salles de classes doivent demeurer silencieux. On doit se déplacer ou attendre dans les couloirs sans crier, ni chahuter.

2.2.2 LIEUX D'ÉTUDE

Il ne faut pas confondre les lieux d'étude, où le respect des autres implique silence et tranquillité, avec les lieux de détente. Les repas, les jeux de cartes ou autres, ne sont permis que dans les locaux réservés à cet usage (cf. point 1.1.).

2.3 PROPRETÉ

Chaque élève est responsable de l'ordre et de la propreté dans notre Collège, aussi bien dans les bâtiments que dehors, notamment dans les lieux de détente et de restauration. Les détritrus seront déposés dans une poubelle et il est interdit de les laisser par terre.

2.4 SANCTIONS

Tout élève qui ne respecterait pas ces dispositions (respect des lieux, silence, propreté) encourt les sanctions prévues aux articles 49 à 54 du *Règlement sur l'Enseignement Secondaire Supérieur* (RESS).

3. SORTIES DE CLASSES, VISITES ET AUTRES DÉPLACEMENTS

PRINCIPE : les activités organisées en plus des cours, telles que les sorties de classe ou les visites culturelles, offrent aux élèves l'opportunité d'enrichir leurs connaissances et de développer leurs compétences sociales au sens des articles 5 du RRM et 21 du REG. La direction du Collège soutient donc les professeurs et les élèves qui prennent de telles initiatives et s'investissent dans des projets communs. Elle se doit cependant, pour le bien de tous, d'émettre les directives ci-dessous.

3.1 DEMANDE D'AUTORISATION

Toute sortie ou visite doit faire l'objet d'une demande préalable (remplir le formulaire ad hoc) à la direction du Collège qui est compétente pour l'autoriser ou la refuser. Cette requête doit, par ailleurs, être déposée accompagnée d'un budget. Le projet réalisé, les organisateurs fourniront un décompte final.

3.2 IMPLICATION DU COLLÈGE ET DES ACCOMPAGNANTS

L'heure exacte où commence et où prend fin l'engagement du Collège doit être précisée et communiquée aux élèves. La responsabilité du Collège n'est pas engagée :

- a. pour tout ce qui pourrait se produire en dehors des heures annoncées, par exemple à la suite de la sortie ;
- b. pour toutes les manifestations non programmées par la direction du Collège et organisées en dehors des cours comme les soupers de classes ou autres activités festives.

3.3 MOYENS DE TRANSPORT

3.3.1 PRINCIPE

Les organisateurs choisiront les transports en commun (train, bus) ou un car avec un chauffeur professionnel. Le Collège décline toute responsabilité en cas d'utilisation d'autres moyens de transports non autorisés.

3.3.2 EXCEPTIONS

- a. **Véhicules privés** : ils ne sont autorisés que dans des **situations vraiment exceptionnelles** dont la direction est seul juge : le conducteur et les éventuels passagers doivent alors signer une **décharge** de responsabilités envers l'école et la remettre au proviseur concerné.
- b. **Location** : lorsqu'un professeur, pour une raison impérative, envisage de louer un bus et de le conduire, il doit :
 - i. s'assurer que son permis est valable pour conduire le véhicule en question ;
 - ii. contrôler auprès de l'entreprise de location que le chauffeur, les passagers et le véhicule sont pleinement assurés en cas d'accident ;
 - iii. s'assurer que le montant d'une éventuelle franchise ne dépasse pas CHF 500.- et régler préalablement les modalités de son paiement le cas échéant ;
 - iv. demander l'accord de la direction en prouvant que le déplacement ne peut absolument pas s'effectuer par d'autres moyens.

3.4 COMPORTEMENT DES ÉLÈVES LORS DES SORTIES OU AUTRES VISITES

- a. **RESPECT** Les élèves adopteront une attitude digne du statut d'un étudiant se destinant à la maturité et respecteront les consignes des professeurs accompagnants, les lieux et autrui, au sens de l'article 37 de la *Loi sur l'Enseignement Secondaire Supérieur* (LESS).
- b. **ALCOOL ET STUPÉFIANTS** La consommation de stupéfiants est formellement interdite et l'abus d'alcool est proscrit.
- c. **RESPONSABILITÉ DES CONTREVENANTS** Tout incident ou accident relève de la seule responsabilité de celle ou de celui qui l'aura causé et qui devra, dès lors, en assumer toutes les conséquences.
- d. **SANCTIONS** Le non-respect de ces directives sera sanctionné au sens de l'article 50 du *Règlement sur l'Enseignement Secondaire Supérieur* (RESS) qui peut aller jusqu'au processus d'exclusion.

4. LA FUMÉE, LE CANNABIS, LE VAPOTAGE ET L'ALCOOL

4.1 FUMÉE ET VAPOTAGE

- a. **DIRECTIVE** La fumée à l'intérieur de tous les bâtiments du Collège est proscrite (base légale : Ordonnance du 3 juin 2009 concernant la protection contre la fumée passive).
- b. **SANCTIONS** Tout élève surpris en train de fumer à l'intérieur du Collège, notamment dans le couloir situé entre les bâtiments 1 et 5, ou en train de laisser tomber un mégot sur le sol, sera, dans un premier temps, puni d'une heure de retenue à effectuer auprès du concierge. En cas de récidive, l'échelle des sanctions prévue dans le *Règlement sur l'Enseignement Secondaire Supérieur* (RESS), articles 75 à 78, sera appliquée. Des contrôles seront effectués.

4.2 CANNABIS ET ALCOOL

La consommation du cannabis n'est pas compatible avec les études, pas plus que ne l'est la consommation d'alcool. Les principes suivants sont toujours en vigueur.

- a. **DIRECTIVE** : la consommation du cannabis ou de ses dérivés (y compris le CBD légal), comme bien évidemment celle d'autres drogues et stupéfiants, est interdite **en tout temps** sur le territoire et à proximité du Collège.
- b. La consommation d'alcool durant les heures de cours sur le territoire et à proximité du Collège est interdite.
- c. Les contrevenants sont passibles de sanctions disciplinaires, selon les articles 75 à 80 du RESS. Les professeurs, les surveillants d'étude ou les concierges sont invités à intervenir immédiatement lorsqu'ils constatent une infraction. Ils transmettront leurs observations à la direction.
- d. Tout indice permettant de soupçonner un trafic de produits illicites sur le territoire de l'école fera l'objet d'une enquête particulière ; les auteurs de tels trafics seront signalés à la police et renvoyés immédiatement du Collège, s'ils sont collégiens.

5. REQUÊTES, REMARQUES ET PROPOSITIONS DES ÉLÈVES

BASES LÉGALES : LESS art. 36 ; RESS art. 47 à 49

PRINCIPE : en accomplissant leur travail avec diligence et conscience professionnelle et en s'engageant à servir les intérêts de leur école, les professeurs se montrent dignes de la confiance et de la considération que la direction du Collège St-Michel leur confère. En s'en tenant à la voie d'instance, tout élève et tout parent a le droit de formuler des remarques ou des demandes, de faire des propositions ou des suggestions, de se renseigner auprès des professeurs ou des membres de la direction et d'être écoutés.

PROCÉDURE

5.1 REQUÊTE

En cas de requête concernant un professeur, l'élève (ou l'instance parentale) s'adresse en premier lieu à l'enseignant concerné.

Même si l'élève s'adresse à son professeur de classe ou à son proviseur, il lui est vivement conseillé de discuter dans un premier temps avec le professeur concerné. Ce dernier lui fournira les explications demandées ou proposera d'autres mesures afin de donner suite à sa requête.

5.2 REQUÊTE AUPRÈS DE LA DIRECTION

Si l'élève n'obtient pas satisfaction ou en cas de circonstances particulières, il s'adresse d'abord à son professeur de classe, puis à la direction de l'école (proviseur) et présente une nouvelle fois son point de vue et l'objet de sa plainte (en principe par écrit). Le proviseur prend également connaissance de la version des faits auprès du professeur. Une rencontre entre les personnes concernées est vivement recommandée.

En cas de besoin, le service de médiation peut être sollicité.

5.3 REQUÊTE AUPRÈS DU RECTEUR

Si cela ne devait pas suffire et, en l'absence d'une solution d'entente, l'élève ou les parents s'adressent au recteur (en principe par écrit) et envoient une copie de la lettre à la personne concernée. Le recteur, après avoir interrogé les parties, établit les faits et prend ensuite une décision.

5.4 RÉCLAMATION ET PLAINTÉ

La procédure pour les plaintes et les réclamations est définie à l'article 81 de la LESS et à l'article 115 du RESS.

6. APPRENTISSAGE NUMERIQUE - BYOD (AVEC)

6.1 Bases légales

Loi et règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS et RESS), par ex. art. 66-69 LESS (Financement des écoles); art. 103 RESS (frais individuels des élèves); art. 50 RESS (obligations, responsabilité individuelle en cas de vol et perte de matériel personnel); art. 51, al. 2 RESS (interdictions d'utilisation d'appareils électroniques à des fins privées, l'utilisation d'appareils électroniques à des fins pédagogiques et renvoi au règlement interne de l'école) ; ...

Stratégie de la CDIP du 21 juin 2018 (gestion de la transition numérique dans le domaine de l'éducation); Plan d'action de la CIIP du 22 novembre 2018 et concept AVEC (BYOD) dans les écoles du S2 du 14 juin 2019

6.2 Principes

- a. Définition : la présente directive règle en premier lieu l'utilisation de l'ordinateur portable personnel à l'école. Les règles et restrictions d'utilisation s'appliquent également aux autres types d'outils numériques (smartphones, montres connectées, tablettes etc.) Objectif : la pédagogie met l'humain au centre ; l'outil numérique doit être au service de la pédagogie.
- b. Principe : l'ordinateur est un outil supplémentaire, complémentaire des moyens d'enseignement actuels.
- c. Méthodologie : l'école veille à conserver une diversité des approches et des activités afin de ne pas exposer les élèves à une méthode unique à l'usage constant d'écrans.
- d. L'école soutient les initiatives et l'expérimentation dans le domaine du numérique.
- e. L'école encourage une attitude respectueuse de la santé et de l'environnement en rapport à l'utilisation des outils numériques.

6.3 Responsabilités des élèves

- a. Durant les activités scolaires, l'élève utilise les outils numériques uniquement à des fins scolaires. Tout usage récréatif est interdit.
- b. En cours et particulièrement en situation d'examen, tout outil numérique doit être éteint et rangé à l'exception de demandes explicites des professeurs.
- c. L'élève doit être en possession d'un ordinateur portable conforme au standard défini.
- d. L'élève doit disposer de l'ordinateur portable selon les instructions de ses enseignants.
- e. L'élève veille à ce que son ordinateur soit opérationnel (batterie, mises à jour, sécurité, connectivité etc.).
- f. L'élève est responsable de l'installation des applications demandées par les enseignants.
- g. L'élève est responsable de la sauvegarde ponctuelle lors du travail en classe et de sauvegarde de sécurité à intervalle régulier.
- h. L'élève est responsable de son matériel. L'école décline toute responsabilité en cas de vol, dommages au matériel etc.

6.4 Responsabilités des enseignants

- a. Le professeur détermine les modes d'utilisation de l'ordinateur dans ses cours, en fonction des objectifs généraux de la formation gymnasiale et ceux spécifiques aux plans d'études.
- b. Le professeur planifie l'utilisation de l'ordinateur dans ses cours et en communique les modalités à ses élèves.
- c. Le professeur n'est pas responsable du bon fonctionnement de l'ordinateur de ses élèves (matériel et logiciels).
- d. Le professeur se conforme aux recommandations d'utilisation de l'ordinateur notamment en matière d'examen, édictées par la direction, éventuellement par les conférences de branche.

6.5 Responsabilités des conférences de branche

- a. Chaque conférence de branche mène une réflexion concernant l'utilisation de l'ordinateur en classe.
- b. Elle entretient un échange des bonnes pratiques en intégrant les nouvelles technologies.
- c. Elle émet si nécessaire des recommandations d'utilisation de l'ordinateur.

6.6 Responsabilités de l'administration/de la direction d'école

- a. En collaboration avec les conférences de branche, émet des recommandations d'utilisation de l'ordinateur, notamment concernant les évaluations.
- b. Détermine, avec les enseignants et les enseignantes ainsi qu'avec les conférences de branche, les besoins en formation continue.
- c. Organise avec ses personnes ressources ou d'autres intervenants externes les formations continues qui ont lieu à l'école ou entre écoles.
- d. Réfléchi aux moyens de support technique proposés aux élèves.
- e. Prête une attention particulière à la prévention de problèmes de santé liés à l'usage de l'ordinateur.
- f. Met en œuvre une évaluation du projet BYOD au Collège St-Michel.

FILIÈRES ET OPTIONS

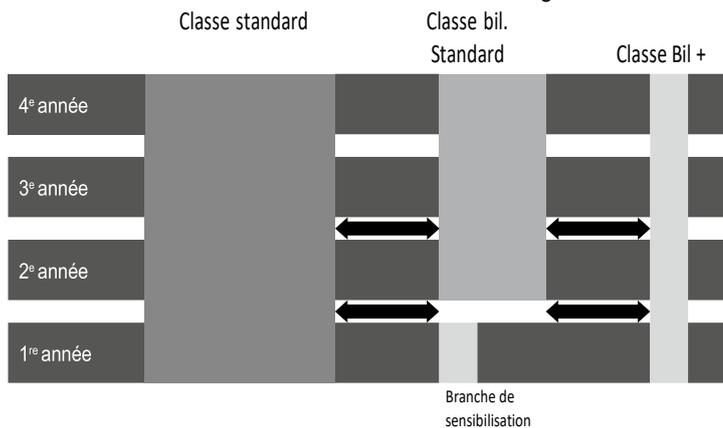
7. LES FORMES DE BILINGUISME AU COLLÈGE ST-MICHEL

PRINCIPE : notre Collège favorise la promotion de la langue et de la culture de l'autre communauté linguistique du canton (art. 7 de la LESS; art. 6-8 du RESS).

7.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA FORMATION BILINGUE

Mieux connaître une deuxième langue nationale (principe de l'**immersion**) en favorisant les **contacts** entre les élèves de nos deux communautés linguistiques.

Permettre à certains élèves d'obtenir une maturité bilingue, reconnue par la Confédération. L'élève doit suivre au moins **800 heures** d'enseignement dans l'autre langue dont une branche au minimum dans le domaine des sciences humaines. Cette reconnaissance fédérale est accordée aux élèves des classes « bilingue standard » ainsi qu'aux élèves des classes « bilingue plus ».



7.2 CHOIX POSSIBLES POUR LA PREMIÈRE ANNÉE GYMNASIALE

- Principe** : les élèves s'engagent lors de leur inscription à respecter leur choix durant au moins une année, donc durant toute la première année.
« La classe standard » : il s'agit d'une classe sans cours donnés en immersion. Les élèves de ces classes obtiendront à la maturité un niveau B2 dans la langue partenaire (selon le *Cadre européen des Langues*, CECR).
- La « classe standard » avec une branche de sensibilisation : il s'agit d'une classe francophone qui suit une seule branche secondaire non-linguistique en allemand. Les cours de langue 2 proposent les mêmes exigences que dans une classe standard (B2 selon le CECR).
- La « classe bilingue plus » : dès la 1^{re} année, cette classe suit environ la moitié des cours dans la langue partenaire. Les élèves de ces classes obtiendront à la maturité le niveau C1 dans la langue partenaire (CECR).

7.3 CHOIX POSSIBLES POUR LA DEUXIÈME ANNÉE GYMNASIALE

- Principe** : les élèves s'engagent lors de leur inscription à respecter leur choix durant au moins une année, donc durant toute la deuxième année.
- « La **classe standard** » : il s'agit d'une classe sans cours donnés en immersion. Les élèves de ces classes obtiendront à la maturité un niveau B2 dans la langue partenaire (CECR).
- La « **classe bilingue standard** » : cette classe suit, dès la deuxième année gymnasiale, environ la moitié des cours dans la langue partenaire. Les élèves de ces classes obtiendront à la maturité le niveau B2+ (CECR). Les élèves qui souhaitent intégrer une classe bilingue standard doivent remplir les conditions suivantes : à la fin du premier semestre et à la deuxième mi-semestre de la première année gymnasiale, obtenir une moyenne éliminatoire (dans le groupe langue maternelle, langue 2 et mathématiques) égale ou supérieure à 4.5 et au moins + 6 points de double compensation, tout en ayant soit un résultat suffisant soit au moins 5.0 dans la langue 2. Un séjour linguistique dans la langue cible peut remplacer sous certaines conditions la note de 5.0 en langue 2. Une telle décision sera prise sur examen du dossier par la direction de l'école.
- La « **classe bilingue plus** » : cette classe a suivi depuis la première année gymnasiale environ la moitié des cours dans la langue partenaire. Les élèves obtiendront à la maturité le niveau C1 dans la langue partenaire (CECR). Ce cursus est destiné d'abord aux élèves ayant déjà suivi la « classe bilingue plus » en première année gymnasiale. Les autres élèves peuvent demander d'intégrer cette classe s'ils remplissent les conditions suivantes : à la fin du premier semestre et à la deuxième mi-semestre de la première année gymnasiale, obtenir une moyenne éliminatoire (dans le groupe langue maternelle, langue 2 et mathématiques) égale ou supérieure à 5.0 et au moins + 12 points de double compensation, tout en ayant un résultat d'au moins 5 dans la langue 2. Une telle décision sera prise sur examen du dossier par la direction de l'école.

7.4 ACCÈS AUX CLASSES BILINGUES DÈS LA TROISIÈME ANNÉE GYMNASIALE

- a. **Principe** : les élèves s'engagent lors de leur inscription à respecter leur choix durant les deux dernières années du gymnase. Les changements ne sont plus possibles dès le début de la troisième année.
- b. **« La classe bilingue standard »** : cette classe a suivi depuis la deuxième année gymnasiale environ la moitié des cours dans la langue partenaire. Les élèves de ces classes obtiendront à la maturité le niveau B2+ (CECR). Les élèves qui souhaitent intégrer une classes bilingue standard doivent remplir les conditions suivantes : obtenir une moyenne éliminatoire (dans le groupe langue maternelle, langue 2 et mathématiques) égale ou supérieure à 4.5 et au moins + 6 points de double compensation, tout en ayant soit un résultat suffisant soit au moins 5.0 dans la langue 2. Un séjour linguistique dans la langue cible peut remplacer sous certaines conditions la note de 5 en langue 2. La décision sera prise sur examen du dossier par la direction de l'école.
- c. **La « classe bilingue plus »** : cette classe a suivi depuis la première année gymnasiale environ la moitié des cours dans la langue partenaire. Les élèves obtiendront à la Maturité le niveau C1 dans la langue partenaire (CECR). Ce cursus est destiné d'abord aux élèves avant déjà suivi la « classe bilingue plus ». Les autres élèves peuvent demander d'intégrer cette classe s'ils remplissent les conditions suivantes : obtenir une moyenne éliminatoire (dans le groupe langue maternelle, langue 2 et mathématiques) égale ou supérieure à 5.0 et au moins + 12 points de double compensation, tout en ayant un résultat d'au moins 5 dans la langue 2. Un séjour linguistique dans la langue cible peut remplacer sous certaines conditions la note de 5.0 en langue 2. Une telle décision sera prise sur examen du dossier par la direction de l'école.

7.5 ORGANISATION DES CLASSES BILINGUES

- a. Les classes bilingues seront si possible mixtes (francophones et germanophones suivent les cours ensemble). Les élèves seront séparés pour les cours de la langue maternelle et de la langue partenaire.
- b. Les autres branches seront données en allemand ou en français. L'attribution des branches à l'une ou l'autre langue peut varier, mais la proportion entre les cours donnés en allemand et en français sera à peu près égale sur la durée des trois (bilingue standard), respectivement des quatre années (bilingue plus) de la formation gymnasiale.
- c. **Homogénéité** : pour favoriser les échanges entre les élèves des deux communautés, la classe bilingue sera la plus homogène possible (niveau de mathématiques, options, langue 3...).
- d. **Possible restriction dans les choix** : les horaires des classes bilingues sont d'une grande complexité. Il n'est par conséquent pas garanti de pouvoir proposer toutes les options spécifiques aux élèves souhaitant intégrer une classe bilingue. Comme tous leurs camarades, les élèves intéressés par une filière bilingue sont priés d'indiquer lors de leur inscription, leur choix idéal, afin que la direction puisse évaluer sur la base des inscriptions si telle ou telle combinaison pourra être réalisée. S'il devait s'avérer qu'une combinaison n'est pas réalisable, la direction en informera les élèves concernés qui pourront effectuer un nouveau choix. Cette possible restriction concerne en premier lieu les options BIC et PAM. L'option spécifique « anglais » ne peut pas être choisie en classe bilingue (hormis pour les élèves latinistes).

8. MESURES DE DIFFÉRENCIATION EN COURS DE LANGUE

Cette directive concerne en premier lieu la langue 2, mais s'applique également aux cours de langue 3 et aux options spécifiques d'orientation linguistique.

8.1 PRINCIPE

Dans un objectif de différenciation de l'enseignement, le Collège St-Michel propose un programme adapté aux élèves d'un niveau de langue nettement supérieur. Cette offre est facultative. Elle repose sur l'initiative de l'élève et sur la recommandation du professeur.

8.2 CADRE

L'élève remplissant les critères ci-dessous peut être dispensé de certaines leçons du cours de langue. Le temps libéré sera investi dans le cadre d'un travail plus autonome comportant des lectures supplémentaires, des travaux de composition écrite et/ou des présentations orales. Ces travaux seront décidés en accord avec le professeur et corrigés par le professeur. L'élève sera aussi tenu de présenter une partie de ce travail devant ses camarades de classe.

8.3 BASE LÉGALE

Règlement interne du Collège St-Michel, art. 4 : « Un élève peut être dispensé d'assister à un cours s'il possède manifestement les connaissances requises du niveau où il se trouve, notamment à la suite d'un séjour linguistique d'une année au moins. La dispense est accordée par le recteur sur préavis du proviseur et du professeur concernés. Toutefois, l'élève reste astreint aux examens fixés par le professeur et est responsable de s'informer sur la matière examinée ».

8.4 CONDITIONS

- a. Faire preuve d'une maîtrise linguistique clairement supérieure à la moyenne.
- b. Obtenir au moins 5.0 de moyenne dans la langue concernée. Si l'élève n'atteint plus la moyenne prescrite, sa dispense prend fin.
- c. La demande doit être rendue en bonne et due forme.
- d. Obtenir l'appui du professeur de L2, 3 ou de l'OS.
- e. Obtenir l'accord de la direction.

8.5 PROCÉDURE

- a. L'élève demandera le formulaire à son professeur.
- b. Le professeur remplira sa partie du formulaire, le signera et le soumettra à la direction (instance de décision).
- c. Le formulaire indiquera la durée et la nature de la dispense.
- d. Le formulaire indiquera le nombre et la nature des travaux à rendre (charge de travail équivalente aux cours manqués).
- e. La demande peut être accordée à partir des vacances d'automne.

9. SUR LA POSSIBILITÉ DE SÉJOURS LINGUISTIQUES

BASES LÉGALES: *Loi et Règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS et RESS), par ex. art. 5 ou 6 de la LESS; enseignement des langues étrangères – stratégie de la CDIP.*

La direction d'école salue et soutient les séjours linguistiques et nomme un enseignant responsable (coordination et information). Tous les enseignants de langues sont disponibles pour d'éventuels renseignements.

9.1 OBJECTIFS

- **PROMOTION DE LA COMPÉTENCE LINGUISTIQUE** à travers l'**immersion** (expériences dans l'utilisation concrète des langues étrangères)
- **CONNAISSANCE D'UNE AUTRE CULTURE** et de la réalité quotidienne (en Suisse ou à l'étranger)
- **FORMATION DE LA PERSONNALITÉ**

9.2 CONDITIONS GÉNÉRALES

9.2.1 FORME ET DURÉE

- a. **Séjour linguistique court** : quelques jours d'« essai » (par ex. : 2 semaines) en échange avec des élèves de Suisse allemande ou de Suisse romande (deuxième langue nationale); échange coordonné par notre école avec une école partenaire.
- b. **De 1 à 3 mois** : séjour linguistique avec fréquentation d'une école de niveau gymnasial (famille d'accueil ou internat); éventuellement stage social (d'utilité publique).
- c. **Un semestre** : séjour linguistique avec fréquentation d'une école de niveau gymnasial (famille d'accueil ou internat); éventuellement stage social (d'utilité publique).
- d. **Une année** : séjour linguistique avec fréquentation d'une école de langues ou d'un gymnase public (famille d'accueil ou internat); en principe par une organisation d'échange.

9.2.2 EXIGENCES ET CONDITIONS

- a. **NIVEAU SCOLAIRE** : les séjours linguistiques sont avant tout prévus entre la 1^{re} et la 2^e ou entre la 2^e et la 3^e années. La direction d'école décide de l'accord d'un congé.
- b. **Séjour court** : pas de conditions spéciales.
- c. **Séjour de 1 à 3 mois** : conditions de promotion remplies, puis réintégration de la classe d'origine.
- d. **Séjour d'un semestre** : moyenne éliminatoire d'au moins 4.75 et +8 points de double compensation, puis réintégration de la classe d'origine. Le calcul des notes pour le certificat de maturité est donné par la note du bulletin précédent, combinée avec la note du dernier semestre avant le séjour linguistique (rapport 1/3 à 2/3).
- e. Séjour d'une année :
 - i. Sans prendre en compte l'année scolaire : retour au niveau que l'élève aurait dû intégrer avant l'année passée à l'étranger.
 - ii. En tenant compte de l'année scolaire : si sa moyenne éliminatoire était d'au moins 5.0 et s'il atteignait +12 points de double compensation, l'élève peut faire compter son séjour à l'étranger. Les notes figurant dans le certificat de maturité (géographie, biologie, chimie) sont celles de l'année précédente.

9.2.3 PRÉCISIONS AU NIVEAU DE L'ORGANISATION

- a. **Règle** : faire parvenir à la direction trois mois avant le début du séjour linguistique une demande (cf. formulaire). Les séjours linguistiques à base privée ne sont autorisés que si l'élève présente une attestation d'hébergement et de fréquentation d'une école.
- b. **Il incombe aux élèves de rattraper la matière manquée** : ces derniers s'en tiennent à la pratique courante (art. 50 RESS).
- c. **Pour les séjours courts (jusqu'à 2 semaines)** : l'élève s'inscrit auprès de l'enseignant responsable de l'échange; les examens manqués ne doivent pas être rattrapés.
- d. **Séjours de 1 à 3 mois** : le séjour s'effectue généralement à travers une organisation reconnue; les examens ne doivent pas être rattrapés.
- e. **Séjours linguistiques d'une année** : le séjour s'effectue généralement sous la responsabilité d'une organisation reconnue; les examens ne doivent pas être rattrapés. Si le séjour linguistique se déroule durant la troisième année, le travail de maturité sera fait à l'étranger en accord avec la direction du séminaire et la direction d'école.

9.2.4 ÉVALUATION ET RAPPORT

Un rapport peut être exigé par la direction du Collège, après le retour. Le rapport ne sera pas évalué et pourra servir de base à un entretien d'évaluation organisé par les responsables des échanges scolaires avec l'élève concerné.

10. CHANGEMENTS DE CHOIX

10.1 PRINCIPE DE RESPONSABILISATION : ASSUMER SES CHOIX

L'un des objectifs prioritaires de nos études est de développer chez l'élève le sens des responsabilités. Le fait d'être capable d'assumer un choix mûrement réfléchi et de respecter un contrat est inclus dans cet objectif.

LESS, art. 5, al. a à c : « *L'enseignement secondaire supérieur contribue à : promouvoir la maturité et l'ouverture d'esprit, l'indépendance de jugement et l'épanouissement de la personnalité ; développer leurs facultés intellectuelles et sociales, leur volonté, leur sensibilité, leur créativité et leurs aptitudes physiques ; renforcer leur capacité d'engagement et leur sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société, l'environnement et les générations.* »

10.2 POSSIBILITÉ DE CHANGEMENT

- a. **BASE RÉGLEMENTAIRE** : le changement de cours de base (arts visuels, musique, langue 3 ou niveau de mathématiques) n'est possible qu'au terme de la 1^{re} année d'enseignement dans la branche. REG, art. 20, al. 1 :
« *Sauf circonstances exceptionnelles, l'élève qui désire changer d'option spécifique, de branche dans les disciplines fondamentales (langue 2, langue 3, domaine des arts) ou de niveau de mathématiques ne peut le faire qu'au terme de la 1^{re} année d'enseignement dans cette branche. L'autorisation du Recteur est requise dans chaque cas.* »
- b. **COURS DE BASE EN ARTS** : le passage de musique en arts visuels ou l'inverse n'est possible qu'au terme de la 1^{re} année de gymnase. Aucun changement de choix ne sera accepté en cours ou à la fin de la 2^e année gymnasiale, ni a fortiori en 3^e année.
- c. **OPTION SPÉCIFIQUE, LANGUE 3 ET NIVEAU DE MATHÉMATIQUES**
 - i. L'élève peut changer d'option spécifique, de langue 3 ou de niveau de mathématiques au terme de la 2^e année. Il en fera la demande écrite à son proviseur, signée par ses parents s'il est mineur, en précisant les motifs de cette modification.
 - ii. Dates butoirs pour l'option spécifique, la langue 3 et le niveau de maths :
 - 1^{re} année : l'élève s'inscrit **définitivement au mois de janvier lors de la signature du contrat**. Le recteur est compétent pour accepter exceptionnellement un changement motivé jusqu'à la fin du mois de juin, si les effectifs le permettent.
 - 2^e année : l'élève peut demander un changement d'option spécifique, de langue 3 ou de niveau de mathématiques **au mois de janvier**, lorsqu'il doit confirmer (ou infirmer) ses choix en vue de la 3^e, au moment des inscriptions pour les options complémentaires. Le recteur est compétent pour accepter exceptionnellement un changement motivé jusqu'à la fin du mois de juin, si les effectifs le permettent.
 - iii. Aucun changement n'est accepté durant la 3^e année, sauf pour un élève arrivé en cours d'année et qui doit subir une période d'essai.
- d. **OPTION COMPLÉMENTAIRE ET TRAVAIL DE MATURITÉ**
 - i. L'élève s'inscrit au cours du deuxième semestre de la 2^e année (option complémentaire et travail de maturité) et ne peut normalement plus modifier ses choix.
 - ii. Le recteur peut exceptionnellement accepter un changement, si les effectifs le permettent, par exemple dans les cas suivants :
 - L'option complémentaire, prévue initialement en langue maternelle, ne s'ouvre que dans la langue 2 ou dans les deux langues (option bilingue).
 - L'option complémentaire est incompatible avec le nouveau choix d'option spécifique, autorisé par le recteur.

PRÉSENCES / ABSENCES

11. ABSENCES : CONTRÔLE ET DISPENSES

PRINCIPE : la présence aux cours est obligatoire. Elle est fixée dans la loi. C'est une condition pour que la Confédération reconnaisse à notre école le droit de décerner des certificats de maturité, basés non seulement sur des examens mais aussi sur les notes d'année.

Toute absence doit être justifiée. Les présentes consignes permettent un meilleur suivi des absences et un autocontrôle par l'élève, sous la responsabilité du professeur de classe.

Lorsque les absences d'un ou d'une élève sont si nombreuses ou si longues qu'un suivi régulier des cours fait défaut, le recteur peut, après avoir pris l'avis du conseil de direction et des professeurs de la classe, décider de lui refuser la promotion.

L'élève qui ne respecte pas les prescriptions ci-après s'expose à des sanctions.

11.1 CONTRÔLE DES ABSENCES

11.1.1 PAR L'ÉLÈVE LUI-MÊME

- a. Chaque élève reçoit, au début de l'année scolaire, une « Feuille individuelle de contrôle des absences » à tenir rigoureusement à jour et à avoir constamment à disposition durant les cours.
- b. Dès son retour en classe après une absence, l'élève y reporte les heures manquées et en indique le motif, indépendamment du fait que l'absence soit mentionnée ou non dans le système de gestion des absences.
- c. Au plus tard lors de la prochaine heure de professeur de classe, l'élève présente sa feuille dûment signée au professeur (pour les élèves de 1^{re} et 2^e années la signature des parents est requise).
- d. L'élève ou ses parents informe le secrétariat de toute absence de longue durée, au plus tard le 4^e jour d'absence.
- e. Après un premier avertissement, toute infraction aux consignes précédentes sera considérée comme absence injustifiée et entraînera les sanctions correspondantes.
- f. Les absences médicales régulières (consultations chez des spécialistes) ne sont mentionnées qu'une seule fois par semestre au verso de la feuille de justification.
- g. Les absences qui ne concernent que le sport sont régies par des prescriptions spéciales.
- h. En cas de perte de la feuille de contrôle, l'élève doit procéder à l'établissement d'une nouvelle feuille contenant toutes les indications de l'ancienne.

11.1.2 PAR LE PROFESSEUR DE BRANCHE

- a. Le professeur de branche signale les absences des élèves au moyen du système de gestion des absences.
- b. Dans les cas particuliers, le professeur de branche transmet les informations nécessaires au professeur de classe ou au proviseur.
- c. Le professeur de branche peut demander à consulter la feuille individuelle d'absences d'un élève.

11.1.3 PAR LE PROFESSEUR DE CLASSE

- a. Le professeur est responsable de suivre l'évolution des absences de ses élèves et d'informer le proviseur de problèmes actuels et/ou futurs.
- b. En cas d'absences récurrentes et/ou prolongées, le professeur de classe se soucie de l'absence de l'élève et prend des renseignements (téléphone aux parents, à l'élève...).
- c. Le professeur de classe contrôle la justification de l'élève et atteste son acceptation par sa signature sur la feuille individuelle des absences de l'élève. Il rectifie le décompte électronique en conséquence. Il applique en la matière les prescriptions du *Règlement interne*.
- d. En cas d'absences injustifiées, répétées ou douteuses, il convoque l'élève en utilisant à cet effet « l'heure de classe » réservée à l'horaire hebdomadaire ; puis en informe le proviseur, si nécessaire.
- e. En cas de problème, il applique les mesures éducatives appropriées (retenue, travail supplémentaire, etc.) et en informe le proviseur. Après discussion avec le proviseur, il peut établir un « contrat d'absences » et veille à son application.
- f. À la fin du semestre et à la fin de l'année scolaire, le professeur de classe contrôle définitivement le décompte des absences justifiées et injustifiées. Le nombre d'absences justifiées et injustifiées est reporté sur le bulletin de notes de l'élève.

11.1.4 SPORTIFS ET ARTISTES DE HAUT NIVEAU

Selon les *Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC relatives à l'application des mesures scolaires dans le cadre du programme « sports arts-formation »* du 21 juin 2021, les sportifs d'élite ou artistes suivant la filière préprofessionnelle au Conservatoire peuvent obtenir :

- a. des aménagements horaires (art. 9)
- b. des dispenses de cours, notamment de sport (art. 9, 24, 25)
- c. des dispenses pour des activités scolaires (journées thématiques, journées sportives, sorties de classe, excursions, etc.), s'ils en font la demande au coordinateur SAF (art. 26, al. f)
- d. des congés pour des camps d'entraînement ou des compétitions auprès du coordinateur SAF (art. 9, 12 et 16)

11.2 ABSENCES ET DISPENSES DE SPORT

11.2.1 ABSENCES AUX COURS DE SPORT

- a. **Absence de sport comprise dans une absence « ordinaire » d'un jour ou de plusieurs jours** : l'élève s'excuse auprès du professeur de classe (procédure ordinaire).
- b. **Absence isolée ne concernant que l'heure de sport** : l'élève se présente impérativement en début de leçon auprès du professeur de sport. Celui-ci décide de l'affectation de l'élève durant le temps de la leçon (arbitrage, autre tâche particulière, travail en salle d'étude, etc.).
- c. **Le professeur de sport est responsable du suivi des absences isolées de sport**. Au besoin, il applique les mesures éducatives appropriées (rattrapage des leçons de sport, etc.). Il informe le professeur de classe et, en cas de difficultés, le proviseur.
- d. **Absences lors de la journée sportive** : les absences prévisibles sont à signaler auprès du proviseur (procédure ordinaire de demande de congé). Les élèves disposant d'une dispense médicale de sport, doivent se rendre à la salle d'étude (travail individuel de 8h00-12h00). En cas de maladie le jour-même, les élèves doivent téléphoner au secrétariat du Collège au plus tard jusqu'à 8h30 et passer auprès du proviseur dans les trois jours qui suivent le retour en classe.

11.2.2 DISPENSES MÉDICALES

Toute dispense médicale doit être immédiatement montrée au professeur de sport, puis transmise au proviseur. L'élève empêché de faire du sport sans être en possession d'une dispense l'indique à son professeur de sport (se présente en début de leçon). Le professeur de sport est en principe compétent pour accorder une dispense provisoire pour au plus trois leçons. Si l'empêchement se prolonge au-delà, une dispense médicale est requise.

11.3 CONGÉS

- a. Pour un **congé de courte durée** (jusqu'à un jour), l'élève adresse une demande écrite et par avance au professeur de classe (sauf pour les jours précédant ou suivant les vacances). Ce dernier peut demander une justification.
- b. Sauf exception, les **rendez-vous médicaux** doivent être pris en dehors des heures de cours.
- c. Pour solliciter un **congé de plus longue durée**, l'élève présente une demande écrite au proviseur avec indication de la durée et des motifs, **au plus tard deux semaines avant le début du congé**. Tout congé de plus de trois jours est de la compétence du recteur.
- d. Des **justificatifs** relatifs à des absences prévisibles remises *a posteriori* ne sont pas acceptés. Les absences concernées sont considérées comme absences injustifiées et peuvent être sanctionnées.
- e. Le professeur de classe ou le proviseur informe les professeurs de branche des congés accordés au moyen du système informatique.
- f. Pour les **activités extrascolaires**, sportives ou culturelles, le total des jours accordés ne peut pas dépasser 20 jours de classe par année. Un congé de plus longue durée est de la compétence de la Direction de la Formation et des affaires culturelles (DFAC)
- g. Pour **accorder un congé**, on tient compte du travail de l'élève, de son comportement en classe, du nombre des absences et des rapports éventuels dont il a été l'objet.
- h. Le **congé est comptabilisé comme absence** et reporté sur la feuille d'absence individuel de l'élève. Les **voyages privés** doivent être planifiés durant les semaines officielles de vacances.

11.4 RETARDS

Tout retard non justifié d'un élève est mentionné dans le système informatique. Le professeur concerné est compétent pour admettre ou non la justification présentée par le retardataire. En cas de retards injustifiés, le professeur concerné prend des sanctions.

11.5 ABSENCE LORS D'UN EXAMEN ÉCRIT

- a. L'élève, lors d'une absence justifiée à un examen annoncé, doit se soumettre à une épreuve de remplacement. Il s'annonce auprès de son professeur pour en fixer la date et les modalités.
- b. La direction peut décider de mesures particulières en cas d'absence prolongée due, notamment, à une maladie, à un accident ou au service militaire.
- c. Les examens de rattrapage ont lieu en dehors des heures de cours, également le samedi matin.
- d. L'examen est sanctionné par la note 1 :
 - i. Lorsque l'élève est absent sans justification ou pour des motifs injustifiés.
 - ii. Lorsque l'élève ne se présente pas à l'examen de remplacement dûment fixé après une absence justifiée.
 - iii. Si la note 1 doit sanctionner un élève, le professeur responsable en informe préalablement le proviseur.
- e. Lorsque l'élève manque durant la même journée, la ou les leçons précédant un examen, ce dernier sera reporté à une date ultérieure fixée par le professeur concerné.
- f. Si l'élève ne peut, pour de justes motifs, participer à l'examen de rattrapage, il doit impérativement annoncer son absence au professeur concerné avant l'examen (dans les meilleurs délais) ; dans tous les autres cas, l'examen sera sanctionné par la note 1 (absence injustifiée).

11.6 ABSENCES DE PROFESSEURS

- a. **PRINCIPE** : même en l'absence d'un professeur, l'élève a toujours du travail à faire et peut donc étudier par lui-même.
- b. Chaque matin avant le début des cours, les élèves sont chargés de consulter les tableaux d'affichage électroniques.
- c. **Élèves de 1^{re} et de 2^e années** : si le professeur n'est pas remplacé, ils doivent se rendre en salle d'études. Cette obligation ne tombe que si l'heure concernée se trouve en début ou en fin de demi-journée et que s'il n'y a pas de travail prévu en salle d'études.
- d. **Élèves de 3^e et de 4^e années** : s'il n'y a pas de remplacement, ils ont l'obligation de se rendre en salle d'études si un travail y est prévu à leur intention. Dans le cas contraire, ils peuvent être libérés mais doivent rester dans l'enceinte du Collège, si l'heure ne se trouve pas en début ou en fin de demi-journée.
- e. **Information** : dans tous les cas, l'obligation ou non de se rendre en salle d'études est mentionnée sur les tableaux d'affichage électroniques.
- f. **Absence injustifiée en salle d'études** : toute absence en salle d'études sera traitée de la même manière qu'une absence aux cours. Si l'élève manque indûment un travail prévu par un professeur en salle d'études, il sera sanctionné.
- g. **Absences ou retard non annoncés d'un professeur** : les élèves attendent au moins cinq minutes devant ou dans la salle de classe, puis ils ont l'obligation de se rendre au secrétariat pour signaler l'absence du professeur. Le secrétariat s'informerait, puis indiquerait aux élèves ce qu'ils doivent faire.

12. CONGÉS PRÉCÉDANT OU SUIVANT LES PÉRIODES DE VACANCES

12.1 BASES RÉGLEMENTAIRES

Le *Règlement interne* du Collège St-Michel précise à l'article 18, alinéas 3 et 4 : « *Un congé demandé pour les jours qui précèdent ou suivent des vacances ou certaines fêtes (Immaculée conception, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu) est toujours de la compétence du recteur. Les congés accordés peuvent faire l'objet d'une compensation* ».

12.2 PRINCIPE

Les demandes de congé précédant ou suivant des jours fériés ou une période de vacances seront réalisées par écrit, avec indication des motifs, et adressées au recteur par l'intermédiaire du proviseur concerné qui donnera son préavis. Ces congés ne seront accordés qu'à titre exceptionnel. Le non-respect de cette règle peut être sanctionnée par une suspension de cours ou une menace de renvoi, prononcées par la direction du Collège.

12.3 ENTRÉE EN MATIÈRE

La direction n'entrera en matière que si les deux conditions suivantes sont réunies.

LE MOTIF PEUT ÊTRE RETENU : il s'inscrit notamment dans l'un des domaines suivants :

- i. **Engagement social ou sportif** : l'élève est sollicité au service de la collectivité, par exemple dans l'organisation d'un camp (scout, musical, sportif...) ou d'une manifestation d'intérêt public (spectacle, fête...).
- ii. **Événement familial** tel que le mariage d'un proche parent, une naissance dans la famille ou un regroupement familial à l'étranger.

LE NIVEAU ET L'ATTITUDE DE L'ÉLÈVE DONNENT SATISFACTION : l'élève obtient des résultats satisfaisants et ne pose pas de problèmes de comportement (absentéisme, discipline).

12.4 VOYAGE OU SÉJOUR À CARACTÈRE RÉCRÉATIF

La direction n'accordera pas un congé pour des voyages touristiques ou des séjours récréatifs, fussent-ils familiaux.

12.5 RATTRAPAGE ET COMPENSATION

Dans tous les cas, l'élève au bénéfice d'un congé s'engage à rattraper la matière et les interrogations manquées. Il ne pourra naturellement pas invoquer son congé en cas de difficultés scolaires ultérieures. La direction peut demander une compensation du congé (heures blanches, samedis matin, vacances).

13. SANCTIONS

BASES LÉGALES : article 75 du *Règlement sur l'Enseignement Secondaire Supérieur* (RESS).

13.1 GRADATION

On distinguera 2 sortes de mesure :

13.1.1 MESURES ÉDUCATIVES (cf. art. 75 du RESS).

- a. **Compétence :** les professeurs, les proviseurs
- b. **Contenu :** ces mesures peuvent notamment prendre la forme d'entretiens, de conseils, de réprimandes (rappel à l'ordre), de retenues (en dehors des cours, y compris le samedi matin ou pendant une période de congé, p.ex. en début de vacances), de travaux supplémentaires ou d'autres tâches au bénéfice de la communauté scolaire.
- c. **Prononcé :** le professeur avertit l'élève concerné, voire ses parents et, en cas de récidive, le proviseur.

13.1.2 MESURES DISCIPLINAIRES

- a. **Compétence :** le recteur
- b. **Contenu :** suspension des cours jusqu'à deux semaines ; menace d'exclusion ; exclusion (cf. RESS, art. 76-80).
- c. **Prononcé :** avant tout prononcé de sanction, l'élève concerné doit être entendu ; de plus, avant toute décision de suspension temporaire des cours, de menace d'exclusion ou d'exclusion, outre l'élève concerné, doivent être entendus ses parents, s'il est mineur, et les enseignants concernés.

N.B. : suivant la gravité du cas, l'autorité n'est pas obligée de s'en tenir à l'échelle des sanctions, l'élève pouvant être d'emblée sanctionné d'une retenue, menacé de renvoi ou exclu (cf. RESS, art. 76).

13.2 PROGRESSION

Les sanctions auront un caractère **cumulatif** en s'additionnant. On tiendra compte des antécédents de l'élève qui ne pourra pas indéfiniment se voir infliger les mêmes punitions. Pour que la situation demeure claire, les proviseurs tiendront un compte précis des sanctions prononcées envers les élèves.

13.3 LETTRE DE L'ÉLÈVE POUR LE RESPONSABILISER

En cas de sanction, on pourra aussi exiger de l'élève une lettre d'excuses et/ou d'engagement à changer de comportement et d'attitude pour qu'il prenne conscience de ses responsabilités. Cette lettre restera dans le dossier de l'élève.

13.4 DURÉE DE LA MESURE DISCIPLINAIRE EN CAS DE RÉCIDIVE

Le temps durant lequel une menace (de suspension des cours, de processus d'exclusion ou d'exclusion) pèse sur un élève doit être précisé au moment du prononcé de la sanction.

ÉVALUATIONS ET NOTES

14. EVALUATION ET NOTES

14.1 PRINCIPES

- a. **OBJECTIF** : évaluer (*ex valere*), c'est « extraire » la valeur de l'élève pour qu'il se porte bien (*valere*). L'objectif est le bien de l'élève.
- b. **EXIGENCE** : respecter l'élève, c'est exiger le meilleur de lui-même.
- c. **TRAVAIL ET APTITUDE À LA RÉFLEXION** : le professeur veillera à évaluer à la fois le travail d'assimilation de l'élève et sa capacité de mise en relation (réflexion) : le travail doit être récompensé, mais il ne saurait suffire au niveau gymnasial.

14.2 CALCUL DES NOTES ET DES MOYENNES

- a. **RAPPEL DE L'ÉCHELLE** : les notes vont de 1 à 6.
- b. **POINT DE BASE** : le professeur évalue le contenu d'un travail sur **5 points**, l'échelle commençant à 1 (*Directive de la Commission cantonale de Maturité*).
- c. **GRADATION** : le professeur n'hésitera pas à mettre une note élevée ou au contraire une note basse aux élèves qui le méritent en utilisant toute l'échelle des notes.
- d. **COEFFICIENT** : pour différencier le poids des diverses évaluations, le professeur peut varier la valeur du coefficient.
- e. **CONCORDANCE DANS UNE MÊME DISCIPLINE** : chaque conférence de branche est invitée à examiner périodiquement la concordance des manières d'évaluer des professeurs de la discipline.
- f. **MODIFICATION DE NOTE OU DE MOYENNE** : le professeur gardera son indépendance par rapport à toute réclamation d'un élève, notamment en fin d'année. Lorsque la situation d'un élève est discutée lors d'une conférence de promotion, le professeur est tenu de signaler à ses collègues toute modification éventuelle de note.
- g. **PROGRESSION DE L'ÉLÈVE DANS LE CALCUL DE LA NOTE ANNUELLE** : le professeur dispose d'une marge d'appréciation dans le calcul de la note annuelle. Il peut tenir compte de l'évolution de l'élève pendant l'année (dans un sens ou dans l'autre), quand il calcule sa moyenne annuelle et l'inscrit dans la dernière colonne à droite du tableau (note arrondie). Il rappellera cette disposition en début d'année à ses élèves.
- h. « *Toutefois, en établissant cette note (note annuelle), le maître peut tenir compte de l'évolution des résultats de l'élève, de son aptitude à l'enseignement de la classe supérieure et du travail accompli en classe au cours de l'année* ». (REG, art. 15, al. 2)

14.3 NOMBRE DE NOTES PAR BRANCHE

REG, art. 14, al. 1 : « Les performances et le travail de l'élève sont évalués de façon continue au moyen de notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1 »

- a. **NOMBRE ANNUEL DE NOTES, RÔLE DES CONFÉRENCES DE BRANCHES** : chaque conférence de branche édicte un nombre minimum et maximum d'occasions d'évaluer l'élève par année et par niveau. La norme consiste à se baser sur le nombre d'heures hebdomadaire et de le multiplier par deux.
- b. **RÉGULARITÉ** : le professeur veillera à répartir les examens sur toute l'année scolaire de sorte à garantir une évaluation continue.
- c. **PREMIÈRE MI-SEMESTRE** : en 1^{re} année, avant l'échéance de la mi-semestre, les professeurs des branches dites « éliminatoires » (langue 1, langue 2 et mathématiques) veilleront à réaliser au moins **2** travaux pour que l'on puisse discuter de l'élève sur des bases significatives.

14.4 EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE

Si le professeur constate à la suite d'un travail que la matière n'a manifestement pas été assimilée, il a la possibilité d'organiser une évaluation supplémentaire.

14.5 ÉVALUATION FORMATIVE

Le professeur est invité à pratiquer une évaluation formative avec ses élèves.

14.6 CLARTÉ DANS L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

- a. **PRINCIPE** : le professeur informe ses élèves sur sa manière d'évaluer : nombre d'interrogations, types possibles d'épreuves (orales, écrites, surprises...), répartition dans l'année, barème avant un travail, matière sur laquelle porte l'interrogation, coefficient...
- b. **COMMUNICATION DES NOTES**
 - i. Élèves (pendant l'année) : tout élève a le droit de connaître, à n'importe quel moment de l'année, ses résultats dans une discipline donnée.
 - ii. Échéances pour les parents et/ou les élèves (majeurs) : on communiquera un bulletin de notes à la première mi-semester (classes de 1^{re} année), au semestre (classes de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e) et en fin d'année (classes de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e). LESS, art. 39, al. 1 : *« Le travail scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière et transparente qui est communiquée à l'élève ».*

14.7 CARNETS DE NOTES

- a. **INSCRIPTION** : le professeur inscrira **toutes** ses notes en continu sur son carnet virtuel et il indiquera la **date** du travail et le sujet interrogé.
- b. **DÉLAIS** : chaque professeur est tenu de respecter **impérativement** les délais de remise des notes.
- c. **IMPRESSION DES TABLEAUX DE NOTES ET DES BULLETINS**
 - i. **À la mi-semester**, après le contrôle des notes effectué par les différents professeurs, les tableaux de classe et les bulletins seront imprimés.
 - ii. **Au semestre**, après le contrôle des notes effectué par les différents professeurs, une impression des tableaux sera effectuée avant les conférences de classes, puis le bulletin semestriel sera imprimé.
 - iii. **En fin d'année** (bulletins officiels), après le contrôle des notes effectué par les différents professeurs, une impression des tableaux sera effectuée avant les conférences de promotion, puis le bulletin annuel sera imprimé.
- d. **CONSULTATION DES CARNETS** : le recteur et les proviseurs ont accès à tout moment aux carnets de tous les professeurs, par exemple pour juger de l'évolution d'un élève et renseigner les parents.

15. NOTES ANNUELLES ET CONFÉRENCE DE PROMOTION

15.1 PROFESSEUR

- a. Chaque professeur décide personnellement et sans concertation avec ses collègues de la note finale de ses élèves, sans tenir compte des résultats dans les autres branches et indépendamment de la moyenne éliminatoire et de la double compensation.
- b. En attribuant sa note de fin d'année, un professeur peut décider librement de ne pas s'en tenir à la puremoyenne arithmétique au sens de l'article 15 alinéa 2 du *Règlement sur les Études Gymnasiales* (REG) : « *En établissant cette note, le maître peut tenir compte de l'évolution des résultats de l'élève, de son aptitude à suivre l'enseignement de la classe supérieure et du travail accompli en classe au cours de l'année* ».
- c. Le professeur ne modifie pas sa note en vue d'une éventuelle promotion devant l'insistance d'un élève. S'il décide d'arrondir (vers le haut ou vers le bas) sa note, il respectera les conditions décrites à l'article 15 alinéa 2 du REG.

15.2 CONFÉRENCE DE PROMOTION

- a. Sur la base des tableaux de notes qu'elle a scrupuleusement contrôlés, la conférence de promotion discute des cas d'élèves non-promus. Si un élève échoue de très peu, le proviseur propose de discuter de cette situation. Après une analyse des résultats et un vote, les professeurs soumettent une proposition de promotion ou non au recteur.
- b. Le vote pour une proposition de promotion peut avoir lieu à la condition qu'il ne manque qu'un demi-point (moyennes officielles au demi). **Une seule note** peut être corrigée vers le haut en se basant sur le tableau des notes au dixième (de 3.2 à 3.3, non de 3.8 à 4.3).
- c. Quand cette condition est remplie, on suivra la procédure suivante
 - i. **Discussion** : chaque professeur, ayant l'élève concerné, est invité à donner librement son opinion avant le vote.
 - ii. **Critères d'appréciation** : Le REG, dans son article 15, expose les critères à considérer : « *l'évolution des résultats de l'élève durant l'année, son aptitude à suivre l'enseignement de la classe supérieure et le travail accompli en classe au cours de l'année* ». Dans certaines circonstances, l'article 18 du REG pourra également être utilisé quand : « *pour cause de maladie ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'élève, les résultats ne répondraient pas aux conditions prévues à l'article 16* ».
 - iii. **Vote** : seuls les professeurs ayant eu l'élève dans leur cours durant l'année participent au vote. Pour éviter toute situation peu claire, chaque professeur a l'obligation de se prononcer en faveur ou contre la proposition de promotion. L'abstention n'est pas permise.
 - iv. **En cas d'absence de professeurs** : après la séance et si nécessaire, le proviseur peut consulter les professeurs absents.
 - v. **Secret de fonction** : les professeurs sont soumis au secret de fonction (cf. *Loi sur le personnel de l'État*, art. 60). Ils n'ont donc pas le droit de divulguer ce qui s'est dit en conférences de notes et/ou de promotion.

15.3 DÉCISION

Le proviseur présente au conseil rectoral le déroulement de la conférence de promotion et les résultats d'une éventuelle votation. Sur la base de la discussion au sein du conseil rectoral, le recteur décide finalement de la promotion ou non comme l'indique l'article 17 du *Règlement sur les Études Gymnasiales* (REG) : « *Après délibérations des maîtres de la classe, le recteur décide de la promotion ou de la non-promotion* ».